Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 604 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**
agissant en qualité de tutrice de
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. HARDT**
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2026, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 10 mars 2026 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HARDT, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 juin 2015, la partie requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C). Le 30 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 Le 10 juin 2022, la partie requérante a introduit, auprès du poste diplomatique français à Rabat, une demande de visa court séjour (de type C). Le 2 juillet 2022, les autorités françaises ont pris une décision de refus de visa.

1.3 Le 13 février 2024, la partie requérante a introduit, auprès du poste diplomatique français à Rabat, une demande de visa court séjour (de type C). Le 20 février 2024, les autorités françaises ont pris une décision de refus de visa.

1.4 Le 18 juillet 2024, la partie requérante est arrivée sur le territoire français, munie d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable pour une entrée du 15 juillet 2024 jusqu'au 1er août 2024, et ce pour 15 jours.

1.5 Le 21 août 2024, le service des Tutelles a procédé à la désignation de Madame [N.R.] en qualité de tutrice de la partie requérante.

1.6 Le 9 décembre 2024, la tutrice de la partie requérante a introduit, au nom de celle-ci, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée les 27 janvier, 3 février, 5 août et 9 septembre 2025 et les 11 et 29 janvier et 6 et 9 février 2026.

1.7 Le 6 mars 2025, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, valable 6 mois et prolongée jusqu'au 9 mars 2026.

1.8 Le 10 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à sa tutrice le 24 mars 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Art. 7 al. 1er, 2 […] de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en été 2024.
Il était en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 09.09.2025, délivrée dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 et suivants de la [l]oi du 15.12.1980 du chapitre VII « Mineurs étrangers non accompagnés ». L'intéressée [sic] n'est actuellement plus en possession d'un quelconque document de séjour (dernière prolongation de l'attestation d'immatriculation valable jusqu'au 09.03.2026).

[Prénom de la partie requérante] a été signalé par Maître […], conseil de l'intéressé, en date du 25.07.2024 auprès du service des tutelles.
Une tutrice lui a été désigné [sic] le 21.08.2024 en la personne de [N.R.]. Cette dernière fait appel pour lui, le 09.12.2024, à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 avec les motifs suivants : « Le père était constamment très désagréable avec son fils, il le traitait d'âne ou de chien, y compris devant des tiers. Il était agressif, très autoritaire, et avait décidé que son fils devait arrêter ses études secondaires après sa troisième secondaire pour tenir le petit magasin familial. Il lui interdisait aussi tout loisir (football). [Prénom de la partie requérante] se sentait exploité par son père, qui l'obligeait à des tâches ingrates au magasin (port de charges de 25 kg, notamment des sacs de farine, de semoule, bidons d'huile, bouteilles de gaz).

Le père ne s'est occupé d'aucun de ses quatre enfants sauf pour les obliger à interrompre leurs études « qui ne servent à rien » pour travailler au magasin. Il a toujours refusé de donner de l'argent à leur mère pour eux, notamment pour qu'ils aient accès à des soins médicaux. La maman doit se débrouiller pour tout payer et n'a rien à dire. Elle a été couturière puis a travaillé dans un magasin jusqu'au printemps dernier, mais ne travaille plus pour le moment car elle est épuisée et souffre de problèmes de santé. Les parents se disputent sans cesse, [prénom de la partie requérante] entendait constamment des cris. La maman n'est pas heureuse mais subit sa situation en raison du poids de la mentalité marocaine. Elle ne peut divorcer au risque d'être mal vue et parce qu'elle ne pourrait de toute façon pas retourner chez ses parents qui n'ont pas les moyens de l'entretenir.

La sœur aînée, [Nas.], a obtenu son baccalauréat. Elle s'est mariée à 19 ans avec un homme originaire d'Oujda, [A.J.], qui n'était pas du tout de sa famille. Elle a vécu avec sa belle-mère avant que son mari ne la fasse venir en Belgique au titre du regroupement familial. Elle lui est très reconnaissante de l'avoir « sauvée » de son père. Mais elle s'en est séparée parce qu'il est malheureusement devenu alcoolique, ce qui a engendré un conflit entre elle et ses parents.

Les frères aînés n'ont pas pu achever leur scolarité. L'aîné, [No.], environ 34 ans, vit avec ses parents ; il travaille épisodiquement comme tôlier sans avoir d'employeur fixe et sinon, travaille sans rémunération pour son père.

L'autre frère, [Moh.], environ 23 ans, a fui pour la France il y a environ trois ans pour les mêmes raisons [que prénom de la partie requérante]. Il a quitté l'école à 18 ans sans diplôme, a travaillé un an au magasin, puis a disparu. La famille est restée sans nouvelles de lui pendant un an, mais il a appelé sa sœur [Nas.] en juin ou juillet dernier pour lui dire qu'il était en France. Il n'a pas de domicile fixe.

Du côté paternel, il n'y a plus de grands-parents. Il y a deux oncles qui habitent la France et avec lesquels la famille n'a plus de relations.

Du côté maternel, il y a les grands-parents, chez qui vivent un oncle, [I.], et une tante, [Naj.], tous deux célibataires. C'est [I.] qui entretient ce ménage de quatre personnes. Ils vivent à Oujda, à 15 minutes à pied de chez les parents [de prénom de la partie requérante]. C'est également le cas des deux autres oncles, [Mou.] et [A.], ainsi que de la tante [Ma.]. Les relations sont très bonnes avec toute la famille maternelle à Oujda. Il y a encore une tante, [F.], qui habite la Belgique mais avec laquelle [Nas.] n'a pas de contact. »

A cette demande, Madame [R.] verse :
- *sa désignation comme tutrice par le service des Tutelles,*
- *les documents d'identité [de prénom de la partie requérante] (passeport et carte d'identité),*
- *le visa avec lequel le jeune est entré en France,*
- *l'attestation de trois mois de fréquentation scolaire signée par le directeur de l'Athénée royal d'Evere,*
- *la lettre du CPAS d'Evere lui octroyant l'équivalent du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant,*
- *les attestations de ses trois consultations au centre de santé mentale Exil,*
- *l'attestation d'inscription à l'Académie de football d'Evere,*
- *les rapports médicaux de la mère de [son] pupille, [A.M.].*

Le jeune est auditionné par un agent de la cellule MINTEH le 20.02.2025 en présence de sa tutrice et de son avocate Me […].
Suite à cette audition, les instructions pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 06.09.2025 ont été envoyées à l'administration communale d'Evere. Cette attestation d'immatriculation a été prolongée jusqu'au 09.03.2026.
Dans son audition, [prénom de la partie requérante] exprimera son souhait de pouvoir continuer ses études mais cela lui est interdit par son père. Ce dernier souhaite en effet, que son fils l'aide dans le commerce qui lui appartient.
Dans le cadre de l'analyse de la solution durable, une enquête a été diligentée au pays d'origine. Dans ce rapport d'enquête, il est précisé « L'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 4 ans à 16 ans, y compris ceux en situation de handicap ou en situation particulière. Elle couvre les 9 premières années d'enseignement fondamental. Les contrevenants s'exposent à des amendes allant de 2 000 à 5 000 dirhams » [.].
L'intéressé n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire dans son pays d'origine.
De plus, toujours dans le rapport d'enquête, il est précisé que « En général, les parents soutiennent leurs enfants dans leurs études, mais compte tenu du taux de chômage élevé chez les jeunes diplômés, certains parents préfèrent la voie professionnelle. » [.]
Le père essaye donc d'assurer l'avenir de son fils en lui demandant de venir travailler dans son commerce.
Le jeune explique également que ce commerce ne rapporte pas assez pour vivre décemment. Cependant dans le rapport d'enquête précise que la maman dépend financièrement de son mari, qui tient un magasin de quartier dans la même rue. Le père du MENA possède plusieurs logements, qui sont tous loués. Ils n'ont aucun problème en termes de patrimoine et de revenus.
Notons également que le jeune a pris seul la décision de venir vivre chez sa sœur en Belgique. Il a abusé de la confiance de son père en demandant un visa pour prendre des vacances en Europe pendant une semaine avant d'aller travailler avec son père. Il a également abusé de la confiance de sa mère en lui prenant son passeport dans son sac à main avant de prendre la fuite de la France vers la Belgique.
Il convient de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant : "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt" [sic]. Nous ne sommes donc pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressée [sic] vis-à-vis de ses parents.
Si les parents n'étaient pas d'accord sur la poursuite ou non des études [de prénom de la partie requérante], ils étaient cependant en accord sur le fait que l'adolescent reste au pays d'origine. Le rapport d'enquête assure qu' « Un retour n'est pas exclu pour MENA, la porte reste ouverte malgré son désaccord avec son père. MENA pourrait éventuellement se rendre dans les grandes villes (Rabat, Casablanca,) pour y poursuivre ses études ».

Notons également, dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 – traduction libre).

Dès lors, les preuves versées au dossier sur le fait d'être bien intégré dans notre société, si c'est un élément pris en compte dans l'analyse de la solution durable, il ne peut à lui seul conféré [sic] à la délivrance d'un titre de séjour.
La procédure de régularisation humanitaire semble être une procédure plus appropriée.
Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'[a]rrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".
Il ressort des éléments versés au dossier que les motifs invoqués à l'appui de la demande de migration relèvent essentiellement de difficultés d'ordre intrafamilial. Or, de tels éléments, en l'état des informations communiqués [sic], ne constituent pas en eux-mêmes des circonstances suffisantes susceptibles de justifier l'octroi ou la reconnaissance d'un droit à la migration.
En conséquence, les considérations avancées apparaissent relevées [sic] de la sphère strictement privée et familiale et ne sauraient, à elles seules, fonder la recevabilité de la demande. Il appartient dès lors aux intéressés de recherche [sic], dans le cadre de leurs relations familiales, les voies appropriées de résolution du différend évoqué.
Quant aux autres enfants de la fratrie, notons que le rapport d'enquête précise que [Moh.] est effectivement parti pour des raisons familials [sic] MAIS aussi et surtout pour des raisons de santé.
[No.] et [Nas.] ont également quitté le Maroc, mais rien n'est versé au dossier prouvant que la migration était induite par un différend avec le père au niveau scolaire.
Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence des parents au pays d'origine et l'accord de ceux-ci pour reprendre leur enfant à charge, il est de l'intérêt [de prénom de la partie requérante] de les rejoindre sa mère [sic] au plus vite au Maroc.
Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation d'effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, pris de la violation des articles 3, 4 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 3, 12, 13, 16, 19, 24, 27, 28, 29, 31, 32, 35, 36, 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après: la CIDE), de la Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement en ce qu'ils comportent une obligation de prudence et de minutie, de précaution, de proportionnalité, et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, » et des articles 7, 61/14, 61/17, 61/18, 61/19, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « Violation des principes de bonne administration, de l'obligation de prudence et de minutie, de précaution, de proportionnalité, et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 61/14, 61/17, 61/19 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12 de la CIDE », elle fait valoir qu' « [en ce que] la décision est fondée sur une enquête unilatérale dont le principal acteur le père [de la partie requérante] n'a jamais été entendu ; [alors que] l'autorité administrative est tenue, avant d'ordonner à un MENA de quitter le territoire, de procéder à un examen soigneux et complet de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après des considérations théoriques, elle soutient que « [l]a décision attaquée repose sur l'enquête diligentée au pays d'origine par l'agent de liaison de l'ambassade, dont le rapport est daté du 20 octobre 2025. Il ressort de ce rapport que l'agent de liaison n'a rencontré qu'une seule personne lors de sa visite sur place : la mère de la partie requérante, Madame [A.M.]. Monsieur [E.B.], qui est le protagoniste central du

conflit familial, l'auteur des faits d'exploitation allégués et la personne à laquelle la décision entend confier la prise en charge du mineur lors de son retour n'a pas été entendue. Le rapport se limite à noter que : « Le père n'est pas disponible, il travaille tous les jours dans le magasin de quartier. » (Rapport d'enquête, 20 octobre 2025)[.] Aucune démarche complémentaire n'a été entreprise pour pallier cette indisponibilité. Aucun contact téléphonique n'a été tenté. Aucun rendez-vous ultérieur n'a été sollicité. Aucune explication n'est fournie sur les raisons pour lesquelles il aurait été impossible d'entendre le père à une autre occasion. Cette omission est d'autant plus inexplicable que le rapport d'enquête lui-même mentionne, en en tête, le numéro de téléphone du père : […]. L'agent de liaison disposait donc des coordonnées directes du père avant même de se rendre sur place. Rien, dans le rapport, n'indique que ce numéro ait été composé, ni qu'une tentative de prise de contact ait été faite, même à distance. […]
[…] Cette lacune a été signalée à la partie défenderesse par la tutrice [de la partie requérante], dans ses commentaires adressés à la cellule MINTEH le 1er novembre 2025, soit plus de quatre mois avant que la décision ne soit rendue : « Je voudrais tout d'abord vous faire part de mon étonnement relatif aux limites de cette enquête. L'enquêtrice n'a rencontré que la maman de mon pupille, Madame [M.]. En ce qui concerne le papa, elle s'est bornée à constater qu'il n'était "pas disponible". Elle n'a pas non plus cherché à parler aux grands-parents ou à l'oncle et à la tante qui vivent chez ceux-ci. » […] [.] La partie défenderesse était donc parfaitement informée de la lacune d'instruction avant de statuer. Elle a néanmoins rendu sa décision le 10 mars 2026 sans y avoir remédié, sans ordonner un complément d'enquête, sans expliquer pourquoi les observations de la tutrice seraient non fondées, et sans motiver l'absence de toute démarche complémentaire. L'importance de cet élément manquant était pourtant capitale : […] la décision attaquée conclut à l'existence d'un « accord des parents » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] pour reprendre l'enfant à charge, et présente le retour au Maroc comme conforme à l'intérêt supérieur [de la partie requérante] au motif que son père lui offrirait un « *avenir* » au sein de son commerce. Ces deux aspect [*sic*] de la motivation reposent exclusivement sur la position supposée du père, qui n'a jamais été recueillie et sur l'avis de la mère qui est pourtant présentée comme vulnérabilisée dans la relation avec son mari.
[…] […]
[…] En conclusions, d'une part, l'enquête est matériellement insuffisante au regard de l'obligation d'instruction soigneuse imposée par les principes de bonne administration et par les articles 61/14 et 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 ; d'autre part, la décision attaquée en tire des conclusions déterminantes sans les justifier ni en pallier les lacunes, ce qui constitue un défaut de motivation formelle au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3 Dans une deuxième branche, intitulée « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 61/14, 61/17, 61/19, 61/20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CIDE », elle allègue qu' « [en ce que] la décision attaquée dénature les éléments de preuve du dossier et retient une conclusion l'existence d'une « solution durable » au Maroc qui contredit frontalement les propres constatations de l'enquête sur laquelle elle prétend se fonder ; [alors que] l'obligation de motivation formelle imposée par les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] impose que les motifs énoncés soient adéquats, c'est-à-dire qu'ils correspondent fidèlement aux faits tels qu'ils ressortent du dossier administratif ».

Après des considérations théoriques, elle estime que « [l]a partie adverse estime que le [*sic*] solution durable pour la partie requérante n'est pas en Belgique. […] Pour ce faire, elle s'appuie une série d'arguments qui ne résistent pas à l'examen.
Premièrement, la décision attaquée s'approprie la formule du rapport d'enquête du 20 octobre 2025 selon laquelle : « *Un retour n'est pas exclu pour MENA, la porte reste ouverte malgré son désaccord avec son père. MENA pourrait éventuellement se rendre dans les grandes villes (Rabat, Casablanca,...) pour y poursuivre ses études*. » (Rapport d'enquête, 20 octobre 2025) [.] Dans le rapport d'enquête au pays d'origine, on peut lire : […].
D'une part, force est de constater qu'elle formule une observation hypothétique et conditionnelle, « *un retour n'est pas exclu* », « *MENA pourrait éventuellement* » est formulée en dépit du désaccord expressément constaté avec le père.
[…]
La conclusion « *la porte reste ouverte* » ne repose donc sur aucune déclaration recueillie lors de l'enquête. Elle constitue une appréciation autonome et non étayée de l'agent de liaison, qui contredit le seul témoignage qu'il a recueilli. Retenir cette conclusion comme fondement de la décision revient à s'appuyer non pas sur les éléments du dossier, mais sur une opinion de l'enquêtrice qui n'est corroborée par aucune donnée factuelle.
[…]
Troisièmement, elle tente par ailleurs de disqualifier moralement le départ [de la partie requérante], en relevant qu'[elle] aurait « *abusé de la confiance de son père* » en obtenant un visa sous prétexte de vacances et « *abusé de la confiance de sa mère* » en lui dérobant son passeport. L'argument tiré de l'«abus de

confiance » [extrait non conforme à la teneur exacte de la décision attaquée] retourne contre la victime les actes par lesquels celle-ci a cherché à se soustraire à des traitements contraires aux articles 3 et 4 de la CEDH (voy. 3e branche).
[…] Quatrièmement, s'agissant de la minimisation de la portée du destin des frères, elle se heurte aux éléments du dossier. Si [la partie défenderesse] souligne que [Moh.] est parti « *aussi et surtout pour des raisons de santé* », [elle] ne peut ignorer que le rapport d'enquête lui-même mentionne que ce départ est survenu « pour des raisons familiales et de santé » - les raisons familiales étant donc expressément reconnues. […]
Cinquièmement, elle évoque des alternative de scolarité dans d'autres villes marocaines sans identifier la moindre structure d'accueil susceptible d'accueillir un enfant de 16 [*sic*] isolé. [La partie requérante] n'a pas le moindre ancrage à Rabat ou Casablanca. L'envoyer seul[e] dans une ville où [elle] ne dispose d'aucune attache familiale, d'aucun logement, d'aucune ressource et d'aucun filet de sécurité reviendrait à répéter sa situation de MENA, cette fois sur le sol marocain, en l'abandonnant à une errance.
[…] L'article 74/16 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 impose pourtant précisément à [la partie défenderesse] de s'assurer que « la structure d'accueil est adaptée » et que le mineur étranger non accompagné et son tuteur sont « informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ». Une telle motivation méconnaît le caractère individualisé que doit revêtir l'appréciation de la solution durable en application des articles 61/17 et 61/20 de la loi du 15 décembre 1980. En retenant l'existence d'une solution durable au Maroc qui contredit frontalement le seul témoignage recueilli lors de l'enquête, qui repose sur une affirmation d'accord parental matériellement inexacte, et qui substitue une généralité sociologique à l'examen individualisé imposé par la loi, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 61/14, 61/17, 61/19, 61/20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît l'article 3 de la [CIDE] qui impose que l'intérêt supérieur du mineur soit apprécié sur la base d'une analyse rigoureuse et exacte de sa situation réelle ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion de « solution durable » comme suit :
« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 61/15, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé de la manière suivante :
« Qu'il y ait ou non une autre procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement en cours, le tuteur peut introduire pour son pupille une demande d'autorisation de séjour sur la base du présent chapitre auprès du ministre ou de son délégué ».

L'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :
« Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

L'article 61/18, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :
« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :
- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».

En outre, l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« § 1er. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou

par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.
A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:
1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.
Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur » (le Conseil souligne).
Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.2 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la solution durable proposée par la tutrice de la partie requérante - consistant en une autorisation de séjourner en Belgique chez sa sœur - ne peut être retenue. Elle considère que « *les motifs invoqués à l'appui de la demande de migration relèvent essentiellement de difficultés d'ordre intrafamilial* » et qu' « *[i]l appartient dès lors aux intéressés de recherche [sic], dans le cadre de leurs relations familiales, les voies appropriées de résolution du différend évoqué* » et conclut qu' « *en raison de la présence des parents au pays d'origine et [de] l'accord de ceux-ci pour reprendre leur enfant à charge, il est de l'intérêt [de prénom de la partie requérante] de les rejoindre sa mère [sic] au plus vite au Maroc* ».

En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, le fait que le père de la partie requérante n'ait pas été entendu par l'agent de liaison alors qu'il est, selon elle, le « protagoniste central du conflit familial » et critique la motivation de la partie défenderesse quant à sa proposition de solution durable.

3.3 D'une part, le Conseil observe que, dans le cadre de l'analyse de la solution durable qu'elle préconise, la partie défenderesse a demandé, le 10 mars 2025, aux autorités diplomatiques belges sur place de mener une enquête, intitulée « Family Assessment ».

Dans son courriel auxdites autorités, l'agente de la partie défenderesse mentionnait que « Vous trouverez en pièce jointe un formulaire de demande contenant des informations détaillées sur la situation du mineur, sur les raisons de sa venue en Belgique, ainsi que les particularités de la situation, les questions spécifiques en lien avec la solution durable et, le cas échéant, les documents fournis par le jeune pour appuyer sa demande. […] Si votre ambassade n'est pas en mesure de répondre à une ou plusieurs des questions du formulaire de réponse, veuillez nous en informer afin que nous puissions envisager d'autres possibilités de recherches. S'il vous est impossible d'effectuer les recherches mais que vous connaissez des partenaires locaux de confiance qui pourraient effectuer ce travail, nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir leurs coordonnées afin que nous puissions les contacter».

Le document « Formulaire de demande [-] Family Assessment » mentionne notamment :
- « Le mena n'a plus de contact avec son père (volonté des deux parties) » ;
- « Le père voulait qu'il arrête ses études pour travailler avec lui dans son commerce[.] Le père exploite visiblement la famille (surtout ses enfants) pour son bien-être. Il considère que l'école ne sert à rien dans la vie » ;
- « Est-ce possible de se rendre à l'adresse et d'interroger les parents SEPAREMENT svp ? Ceci afin de comprendre exactement les intentions de chacun des parents et s'il est vrai qu'en cas de retour le jeune ne pourrait pas poursuivre sa scolarité.

[1] dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

Le jeune est en Belgique uniquement parce que son père (d'après ses déclarations) l'empêche de poursuivre ses études. Le papa exige que son fils l'aide dans son magasin. Le jeune parle d'exploitation.

Nous devons nous assurer qu'en cas de retour le jeune pourra être accueilli dignement (place dans le logement, accès aux soins de santé, accès aux loisirs) et que les parents lui permettent de poursuivre ses études.

- Quelles sont les ressources de la famille ?
- Le père oblige-t-il ses enfants à quitter l'école pour aider financièrement la famille ?
- Si non pourquoi souhaite-t-il [que prénom de la partie requérante] arrête ses études ?

De manière plus générale

- Quel est l'âge limite de l'obligation scolaire au Maroc ?
- Est-il dans les traditions/habitudes que les parents n'encouragent pas à la poursuite des études à Oujda ? (il semble que le papa du jeune trouve les études inutiles)
- Existe-t-il des associations (ou aide sous autre forme) à Oujda concernant les conflits intra-familiaux ?
- Toutes autres informations que vous jugerez utiles à l'analyse de la solution durable pour ce jeune » (le Conseil souligne).

Le 20 octobre 2025, un rapport du 20 octobre 2025 a été transmis à la partie défenderesse. Ce rapport mentionne notamment que : « Rendez-vous sur place 13.10.25 Une fois sur place, IA contacte par téléphone Mme [M.A.], ci-après dénommée « mère de MENA ». IA et la mère de MENA se rendent ensemble à son domicile. Une conversation a lieu avec la mère de MENA. Le père n'est pas disponible, il travaille tous les jours dans le magasin de quartier (alimentation + non-alimentation) » (le Conseil souligne). Le rapport évoque ensuite la situation familiale du MENA, les revenus de ses parents et son parcours migratoire, répond à des questions plus générales et conclut qu' « [u]n retour n'est pas exclu pour MENA, la porte reste ouverte malgré son désaccord avec son père. MENA pourrait éventuellement se rendre dans les grandes villes (Rabat, Casablanca,…) pour y poursuivre ses études ».

Ainsi que le constate la partie requérante, le père de la partie requérante n'a donc pas été entendu à l'occasion de la rédaction du rapport du 20 octobre 2025.

La décision attaquée se base uniquement sur ledit rapport pour considérer que la solution durable est le retour de l'enfant mineur au pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[2]. Le Conseil d'État a également jugé qu'« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le [Conseil] ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir »[3].

Dès lors que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est fondée uniquement sur un différend familial avec son père et que la demande de rapport visait explicitement à entendre les deux parents, et non un seul, la partie défenderesse, s'étant basée sur un rapport établi sans avoir entendu le père de la partie requérante, n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits et a manqué à son devoir de minutie.

[2] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713
[3] C.E., 13 mars 2020, n° 247.309.

Pour autant que de besoin, le Conseil relève que, dans le dossier administratif tel qu'il lui a été remis, ne figurent pas les commentaires que la tutrice de la partie requérante prétend avoir adressé à la partie défenderesse le 1er novembre 2025, à la suite de la réception du rapport.

3.4 D'autre part, la partie défenderesse, considérant que la solution durable adéquate est le retour de l'enfant mineur dans son pays d'origine, est tenue de s'assurer en application de l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales » et notamment « que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant».

Elle a, à ce sujet, estimé que :

- « *[d]ans le cadre de l'analyse de la solution durable, une enquête a été diligentée au pays d'origine. Dans ce rapport d'enquête, il est précisé « L'enseignement scolaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 4 ans à 16 ans, y compris ceux en situation de handicap ou en situation particulière. Elle couvre les 9 premières années d'enseignement fondamental. Les contrevenants s'exposent à des amendes allant de 2 000 à 5 000 dirhams » [.]. L'intéressé n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire dans son pays d'origine* » ;
- « *[d]e plus, toujours dans le rapport d'enquête, il est précisé que « En général, les parents soutiennent leurs enfants dans leurs études, mais compte tenu du taux de chômage élevé chez les jeunes diplômés, certains parents préfèrent la voie professionnelle. » [.] Le père essaye donc d'assurer l'avenir de son fils en lui demandant de venir travailler dans son commerce* » ;
- « *[l]e jeune explique également que ce commerce ne rapporte pas assez pour vivre décemment. Cependant dans le rapport d'enquête précise que la maman dépend financièrement de son mari, qui tient un magasin de quartier dans la même rue. Le père du MENA possède plusieurs logements, qui sont tous loués. Ils n'ont aucun problème en termes de patrimoine et de revenus* » ;
- « *le jeune a pris seul la décision de venir vivre chez sa sœur en Belgique. Il a abusé de la confiance de son père en demandant un visa pour prendre des vacances en Europe pendant une semaine avant d'aller travailler avec son père. Il a également abusé de la confiance de sa mère en lui prenant son passeport dans son sac à main avant de prendre la fuite de la France vers la Belgique* » ;
- « *[s]i les parents n'étaient pas d'accord sur la poursuite ou non des études [de prénom de la partie requérante], ils étaient cependant en accord sur le fait que l'adolescent reste au pays d'origine. Le rapport d'enquête assure qu' « Un retour n'est pas exclu pour MENA, la porte reste ouverte malgré son désaccord avec son père. MENA pourrait éventuellement se rendre dans les grandes villes (Rabat, Casablanca,) pour y poursuivre ses études* » ; et
- « *[q]uant aux autres enfants de la fratrie, notons que le rapport d'enquête précise que [Moh.] est effectivement parti pour des raisons familials MAIS aussi et surtout pour des raisons de santé. [No.] et [Nas.] ont également quitté le Maroc, mais rien n'est versé au dossier prouvant que la migration était induite par un différend avec le père au niveau scolaire* ».

Elle en conclut qu' « *en raison de la présence des parents au pays d'origine et [de] l'accord de ceux-ci pour reprendre leur enfant à charge, il est de l'intérêt [de prénom de la partie requérante] de les rejoindre sa mère [sic] au plus vite au Maroc*».

Cette motivation ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse s'est adéquatement assurée, au vu de la situation personnelle de la partie requérante, que sa situation familiale permette de l'accueillir et qu'un retour chez ses parents biologiques soit « souhaitable et opportun » en fonction de leur capacité à assister, à éduquer et à protéger la partie requérante.

En effet, outre des considérations générales sur l'âge de la scolarité au Maroc et de revenus, non contestables, des considérations relevant du jugement de valeur relatives à l'abus de confiance qu'aurait commis la partie requérante à l'encontre de ses deux parents, et le choix non étayé d'une raison de départ d'un des frères de la partie requérante « *surtout pour des raisons de santé* », la partie défenderesse, en estimant que :

- « *[l]e père essaye donc d'assurer l'avenir de son fils en lui demandant de venir travailler dans son commerce* » ;
- « *[s]i les parents n'étaient pas d'accord sur la poursuite ou non des études [de prénom de la partie requérante], ils étaient cependant en accord sur le fait que l'adolescent reste au pays d'origine. Le rapport d'enquête assure qu' « Un retour n'est pas exclu pour MENA, la porte reste ouverte malgré son désaccord avec son père. MENA pourrait éventuellement se rendre dans les grandes villes (Rabat, Casablanca,) pour y poursuivre ses études* » ;
- « *en raison de la présence des parents au pays d'origine et [de] l'accord de ceux-ci pour reprendre leur enfant à charge, il est de l'intérêt [de prénom de la partie requérante] de les rejoindre sa mère [sic] au plus vite au Maroc* »,

se base sur l'avis du père de la partie requérante, dont elle ne dispose pourtant pas du témoignage direct, comme il a été constaté au point 3.3.

Le Conseil relève qu'elle opère même une confusion à ce sujet en précisant qu' « *il est de l'intérêt [de prénom de la partie requérante] de les rejoindre sa mère [sic] au plus vite au Maroc* » (le Conseil souligne).

Dès lors, et sans se prononcer sur la solution durable adéquate à la partie requérante, le Conseil, qui ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, constate que cette motivation n'est pas adéquate et la partie défenderesse a ainsi manqué à ses obligations de motivation.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse, en manquant à son devoir de soin et de minutie, a violé son obligation de motivation des actes administratifs, et partant, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [l]a partie requérante ne conteste pas cette motivation mais l'enquête réalisée dans le pays d'origine sur laquelle elle se fonde. Or, en évoquant le caractère prétendument lacunaire de l'enquête, la partie requérante ne fait qu'alléguer sa propre appréciation des moyens à mettre en œuvre dans la recherche d'une solution durable, sans établir une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'enquête donne un aperçu suffisant des conditions d'accueil familial dans le pays d'origine, sans faire l'impasse sur le différend intrafamilial qui oppose la partie requérante et sa mère, d'une part, et le père, d'autre part, au sujet de la scolarité. Dans la mesure où les éléments produits par la partie requérante ne démontrent rien de plus que son opposition à un père qui peut être qualifié d'autoritaire, la décision attaquée constate, à juste titre, que « les motifs invoqués à l'appui de la demande de migration relèvent essentiellement de difficultés d'ordre intrafamilial » et qu'« [i]l appartient dès lors aux intéressés de recherche [sic], dans le cadre de leurs relations familiales, les voies appropriées de résolution du différend évoqué ». L'obligation de minutie n'impose à l'autorité de récolter que les éléments nécessaires à la prise de sa décision après avoir apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas qui lui est soumis. Dès lors que l'acte attaqué, en se basant sur le rapport d'enquête réalisé auprès de la famille de la partie requérante, prend en compte les éléments essentiels de la cause, il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas avoir procédé à des démarches complémentaires, dont la partie requérante ne démontre pas l'utilité. A cet égard, il est étonnant de constater que la partie requérante reproche à la partie adverse de n'avoir entendu que la mère de l'enfant, dont les déclarations ne seraient pas fiables, non son père, ce qui, en tant que grief, est l'exact inverse de ce qu'elle avait été réclamée [sic], par la voix de son conseil, dans le cadre de son audition : « Sur l'enquête je demande d'attirer l'attention sur le fait de ne pas avoir trop une vision occidentale ou stéréotypée des schémas familiaux puisqu'interviennent je pense dans ce type de milieu socio-éco aussi des questions d'honneur, de respect du patriarche et donc je pense aussi que c'est important d'essayer d'obtenir un entretien individuel avec la maman du mena. Car s'ils sont entendus ensemble et pour récupérer [nom de la partie requérante] il serait capable de dire n'importe quoi comme le fait que l'enfant puisse aller à école. La maman ne pourrait évidemment pas contredire. Et pareil pour les autres membres de la famille je pense pour ces mêmes questions d'honneur et de respect du patriarche. » [.] Le grief qui revient à soutenir le contraire de ce qui avait été demandé est dénué d'intérêt. L'autorité n'avait pas davantage à motiver sa décision quant aux raisons de ne pas effectuer les démarches voulues par la partie requérante, quand bien même la tutrice se serait étonnée du caractère laconique du rapport d'enquête. En effet, celle-ci n'est pas tenue d'exposer

dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. […] Par ailleurs, si l'observation figurant dans le rapport d'enquête, selon laquelle un retour n'est pas exclu et l'enfant pourrait éventuellement poursuivre ses études dans une grande ville est hypothétique, comme le soutient la partie requérante, celle-ci n'indique aucun élément concret et objectivement vérifiable qui la contredise. […] Pour le surplus, les griefs formulés dans la deuxième branche du moyen ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que l'acte attaqué tient compte de tous les éléments de la cause et est exempt d'erreur manifeste d'appréciation. Ils reviennent, en réalité, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, ce qui ne se peut, [le] Conseil n'étant pas compétente pour apprécier celui-ci en opportunité », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En particulier, le Conseil rappelle que la partie défenderesse elle-même souhaitait entendre les deux parents de la partie requérante, dans le cadre de ce différend familial avec le père de celle-ci. De plus, il ressort de l'extrait reproduit par la partie défenderesse que le conseil de la partie requérante demandait d'entendre la maman de manière individuelle, mais non de ne pas entendre le père de la partie requérante. Elle précisait en effet que « c'est important d'essayer d'obtenir un entretien individuel avec la maman du mena. Car s'ils sont entendus ensemble et pour récupérer [prénom de la partie requérante] il serait capable de dire n'importe quoi comme le fait que l'enfant puisse aller à école. La maman ne pourrait évidemment pas contredire ».

3.7 Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de reconduire, pris le 10 mars 2026, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT